

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Eric DAUTRIAT
Directeur exécutif
Entreprise commune Clean Sky
TO 56/6
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE

Bruxelles, le 29 janvier 2014
GB/AP/mch/D(2014) 228 C 2013 -1269
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification d'un contrôle préalable concernant la collecte et le traitement de données dans le contexte du cadre des conflits d'intérêts en place dans l'entreprise commune et des déclarations d'intérêt devant être remplies par le personnel de l'entreprise commune et par d'autres acteurs de l'entreprise commune au début de leur engagement auprès de celle-ci (dossier 2013-1269)

Monsieur,

Je fais suite à la notification d'un contrôle préalable concernant les traitements susmentionnés au sein de l'entreprise commune Clean Sky (ci-après «EC Clean Sky») que vous avez adressée au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après «CEPD») le 15 novembre 2013.

Votre notification indique que des données à caractère personnel sont traitées et gérées par l'EC Clean Sky dans le but d'évaluer certains aspects professionnels et/ou privés de membres du personnel pouvant donner lieu à un possible conflit d'intérêts (de nature directe ou indirecte) concernant leur engagement par l'EC Clean Sky et leurs fonctions au sein de celle-ci. Les personnes concernées sont le directeur exécutif, le personnel de l'EC Clean Sky et d'autres acteurs de l'EC Clean Sky (tels que des sous-traitants, membres fournissant des services à l'EC Clean Sky, stagiaires, experts temporaires et externes) qui seront soumis à une déclaration écrite de conflit d'intérêts au début de leur engagement¹. En cas de conflit

¹ Dans ce contexte, le CEPD souligne que d'autres acteurs qui ne sont pas considérés comme des «acteurs de l'EC CLEAN SKY», mais sont couverts par certaines parties du projet de décision du directeur exécutif (tels que les membres de l'EC CLEAN SKY participant à des appels à propositions, les spécialistes de l'ITD, etc.) n'ont pas été évalués en l'espèce puisqu'ils n'avaient pas explicitement fait l'objet d'une notification au CEPD.

d'intérêts, l'EC Clean sky devra procéder à une évaluation et, sur la base de ses conclusions, le directeur exécutif pourra prendre des mesures administratives. Selon la notification, le traitement repose sur l'article 22 du règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky, sur le règlement financier de l'EC Clean Sky, sur une décision du directeur exécutif (devant être adoptée), sur l'article 11 bis du statut du personnel de l'Union européenne et sur les articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents. [...]

Dans la notification, l'EC Clean Sky a indiqué que le traitement présentait certains risques pour les droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»), c'est-à-dire qu'il entraînerait *«des traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»*.

Après un examen approfondi des traitements de données décrits dans la notification et des informations complémentaires reçues du délégué à la protection des données (ci-après «DPD») de l'EC Clean Sky, pour les motifs exposés ci-dessous, le CEPD considère que le traitement qui intervient dans ce contexte **n'est pas soumis à un contrôle préalable** au titre de l'article 27 du règlement.

Premièrement, selon le CEPD, le traitement ne concerne pas «l'évaluation d'aspects de la personnalité de la personne concernée», mais l'évaluation de la nature de certaines activités ou situations et de leur compatibilité avec la position de la personne concernée au sein de l'EC Clean Sky. Le traitement consiste donc en une **évaluation objective des activités ou de la situation en question**, et non en une évaluation du personnel². À cet égard, la référence à l'évaluation d'«aspects de la personnalité» de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement doit être interprétée de façon restrictive comme désignant une évaluation de la «personnalité» de la personne concernée, compte tenu du fait que la version française originale (et la version allemande) est plus restrictive en ce qu'elle fait référence à *«des aspects de la personnalité»*³.

Deuxièmement, le traitement n'est pas **«destiné»** à évaluer des aspects de la personnalité. La finalité du traitement semble être principalement de garantir un service public indépendant (en assurant l'indépendance des membres du personnel) et non d'évaluer directement les personnes concernées.

À cet égard, pour autant que les membres du personnel de l'Union européenne soient concernés, l'indépendance et la prévention des conflits d'intérêts sont aussi des obligations aux termes du statut des fonctionnaires (notamment l'article 12 bis et les articles correspondants du régime applicable aux autres agents). Tout manquement à ces obligations peut entraîner des actions disciplinaires. Toutefois, ces dernières sont soumises à un contrôle préalable quel que soit le type de manquement⁴. Par conséquent, ces procédures disciplinaires en cas de manquement aux obligations du statut des fonctionnaires (y compris aux obligations du personnel concernant la prévention des conflits d'intérêts) font l'objet d'un contrôle

² Voir, par analogie, le raisonnement du CEPD concernant le traitement de déclarations d'activités externes dans le dossier 2007-0417 EMEA, courrier du CEPD du 16 novembre 2007. Voir également le dossier 2012-0005, Médiateur, courrier du CEPD du 12 janvier 2012, indiquant que *«l'article 12ter du statut des fonctionnaires de l'Union européenne vise principalement à une évaluation objective de l'impact potentiel de la nature de (futurs) activités externe»*.

³ La version allemande parle également de *«Persönlichkeit»*, c'est-à-dire de la personnalité des personnes concernées à évaluer.

⁴ Dossier 2008-0685, Parlement européen.

préalable indépendamment de son propre droit conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement.

Le traitement notifié n'est donc pas soumis à un contrôle préalable sur le fondement de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Cependant, si vous estimez qu'il existe d'autres facteurs justifiant un contrôle préalable, nous sommes naturellement disposés à revoir notre position. De même, en cas de modifications de ce traitement de données, nous vous prions de réévaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD en vue d'un contrôle préalable.

Ceci étant dit, la gestion des conflits d'intérêts semble être largement intégrée à la procédure de recrutement des nouveaux membres du personnel de l'EC Clean Sky. Le CEPD invite donc l'EC Clean Sky à mettre à jour en conséquence sa ou ses notifications existantes concernant le recrutement de personnel.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, le CEPD souhaite formuler certaines recommandations concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de déclarations d'intérêts:

- S'agissant de la base légale, l'évaluation du CEPD repose sur l'hypothèse selon laquelle le projet de décision du directeur exécutif de l'ECS sera adopté et constituera l'une des bases légales du traitement. À cet égard, s'agissant des références à la base légale, notamment dans la déclaration de confidentialité, une référence semble inexacte: la référence correcte ne devrait pas être l'article 22 du règlement sur le financement, mais l'article 22 des statuts de l'entreprise commune Clean Sky, joints en annexe au règlement constitutif (CE) n° 71/2008. S'agissant de la référence au règlement financier de l'EC Clean Sky, un article spécifique devrait être cité.
- En ce qui concerne les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et autres, l'EC Clean Sky précise actuellement que le DPD doit être contacté pour toute demande (voir indications dans la déclaration de confidentialité). Or, selon le règlement, c'est le responsable du traitement qui est l'entité que la personne concernée doit contacter. En l'espèce, le responsable du traitement est l'EC Clean Sky. Mais compte tenu de son rôle dans l'évaluation et l'enregistrement des données, le CEPD considère que le service RH semble être le «responsable du traitement en pratique». Par conséquent, nous recommandons de revoir la procédure décrite dans la déclaration de confidentialité pour l'exercice des droits de la personne concernée. L'accès et la rectification devraient faire l'objet d'une demande auprès du responsable du traitement. Le DPD peut toujours être contacté en plus ou s'il s'avère difficile de joindre le responsable du traitement.
- En outre, la déclaration de confidentialité ne contient pas les informations nécessaires conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f) (iii), concernant le droit de saisir le CEPD à tout moment; ces informations devraient donc y être insérées.
- Les formulaires de la déclaration d'intérêt posent des questions vastes sur les intérêts directs et indirects. Le CEPD invite l'EC Clean Sky à vérifier s'il ne serait pas préférable de définir plus clairement l'étendue des informations à fournir, comme prévu à l'article 2.2, points a) et b), du code de conduite, tel qu'il est joint au projet de décision du directeur exécutif, c'est-à-dire que seuls les intérêts financiers et autres intérêts professionnels qui relèvent du secteur aéronautique ou ont un lien avec celui-ci devraient être déclarés. Il en va de même de la question sur les conjoint(e)s ou membres de la famille, pour laquelle l'étendue des informations à fournir n'est pas clairement définie. Il conviendrait de le faire pour éviter de recueillir un volume trop important de données et pour que seules soient collectées les données à caractère

personnel qui sont adéquates et pertinentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

- Pour la même raison de qualité des données, s'agissant des informations qui doivent être fournies pour des «intérêts professionnels relevant du secteur aéronautique», le CEPD recommande aussi de vérifier s'il est nécessaire, et non excessif, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, de demander de telles informations sans limite dans le temps. Il pourrait être justifié de limiter la période à une période plus courte, au cours de laquelle une telle expérience professionnelle serait encore pertinente comme pouvant constituer un conflit d'intérêts.
- Dans la mesure où les données à caractère personnel des conjoint(e)s/partenaires et des membres de la famille peuvent aussi être traitées, ces personnes doivent également être informées conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement. Cette information pourrait intervenir par l'envoi des déclarations de confidentialité à ces personnes. Si une telle communication constitue un effort disproportionné pour l'EC Clean Sky aux termes de l'article 12, paragraphe 2, du règlement, une déclaration de confidentialité devrait au moins être publiée sur le site Internet de l'EC Clean Sky pour informer ces personnes. Cette démarche pourrait s'accompagner d'un message joint à la déclaration invitant chaque acteur de l'EC Clean Sky à faire savoir aux membres de sa famille que l'EC Clean Sky va traiter des données les concernant et que de plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'EC Clean sky. Indépendamment de ce droit à l'information, il convient de garder à l'esprit que ces personnes concernées jouissent aussi de tous les droits prévus au chapitre II de la section 5 du règlement, notamment des droits d'accès et de rectification.
- Enfin, les périodes de conservation devraient être clarifiées et expliquées en termes clairs dans la déclaration de confidentialité (elles sont actuellement d'une durée maximale de 5 ans conformément à la déclaration, mais il ressort de la notification qu'elles correspondent à la durée de l'engagement majorée du temps nécessaire à des fins d'audit et de contrôle). Le CEPD rappelle à l'EC Clean Sky que la durée de la période de conservation doit être justifiée par la finalité du traitement (initial ou ultérieur), laquelle doit être conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Par conséquent, l'EC Clean Sky devrait fixer des périodes de conservation adéquates justifiées par la finalité du traitement. Sur la base des informations limitées dont il dispose, le CEPD n'est pas en mesure de déterminer si tel est le cas des périodes de conservation proposées par l'EC Clean Sky.
- S'agissant des éventuelles demandes d'accès public aux documents relatifs aux déclarations d'intérêts (sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001), le CEPD recommande en général une approche proactive. L'EC Clean Sky devrait donc informer les personnes concernées, lorsqu'elles remplissent la déclaration d'intérêts, de la possibilité de présenter des demandes d'accès à ces déclarations (notamment dans la déclaration de confidentialité)⁵. Il convient de garder à l'esprit qu'une telle divulgation constitue un transfert au sens des articles 8 et 9 du règlement. Par conséquent, aux termes de l'article 8, point b), du règlement, un tel transfert impliquerait une mise en balance avec les intérêts légitimes de la personne concernée. Les personnes concernées devraient avoir le droit de s'opposer à un tel transfert ou une telle divulgation pour des raisons prépondérantes sur la base de l'article 18, point a), du règlement.

⁵ Voir le document de base du CEPD, «Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire Bavarian Lager», du 24 mars 2011, disponible sur le site Internet du CEPD:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BacgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre le présent avis aux personnes compétentes au sein de l'EC Clean Sky et de nous tenir informés des mesures de suivi prises concernant les recommandations ci-dessus **dans les trois mois** suivant la réception du présent courrier.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toute éventuelle question à ce sujet.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Bruno MASTANTUONO, DPD – Entreprise commune Clean Sky